



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/XXII/ 5

ORIGINAL: anglais

DATE: 31 mars 1988

## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

## COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Vingt-deuxième session  
Genève, 18 - 21 avril 1988

## ENGAGEMENT INTERNATIONAL (DE LA FAO) SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

Document établi par le Bureau de l'Union

1. Le 25 février 1988, le Secrétaire général a reçu une lettre, en date du 12 février 1988, de M. L. Brader, Directeur de la Division de la production végétale et de la protection des plantes de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO); cette lettre est reproduite à l'annexe I du présent document. En résumé, l'UPOV est priée d'apporter son concours à la rédaction d'une interprétation concertée de certaines parties controversées de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques adopté par la Résolution 8/83 de la vingt-deuxième session de la Conférence de la FAO.
2. L'Engagement international est reproduit à l'annexe II. Les dispositions controversées sont principalement l'article 1, l'article 2.1.a) et l'article 5. Ces articles sont comme suit:

"Article 1 - Objectifs

"1. L'objectif du présent Engagement est de faire en sorte que les ressources phylogénétiques présentant un intérêt économique et/ou social, notamment pour l'agriculture, soient prospectées, préservées, évaluées et mises à la disposition des sélectionneurs et des chercheurs. Cet Engagement se fonde sur le principe universellement accepté selon lequel les ressources phylogénétiques sont le patrimoine commun de l'humanité et devraient donc être accessibles sans restriction."

"Article 2 - Définitions et champ d'application

"2.1 Dans le présent Engagement :

a) L'expression "ressources phytogénétiques" désigne le matériel de reproduction ou de multiplication végétative des catégories suivantes de plantes :

i) variétés cultivées (cultivars) actuellement utilisées et récemment créées;

...

v) souches génétiques spéciales (lignées de sélection avancées, lignées d'élite et mutants)."

"Article 5 - Disponibilité des ressources phytogénétiques

"5. Les gouvernements et instituts adhérant au présent Engagement qui disposent de ressources phytogénétiques assureront le libre accès à des échantillons de ces ressources et en autoriseront l'exportation lorsqu'elles sont demandées pour la recherche scientifique, la sélection ou la conservation. Les échantillons seront fournis gratuitement sous réserve de réciprocité, ou à des conditions approuvées d'un commun accord."

3. Un certain nombre d'Etats ont exprimé des "réserves" lors de l'adhésion à l'Engagement, dont l'article 11 prévoit que, à ce moment, "gouvernements et instituts informeront le Directeur général de la FAO de la mesure dans laquelle ils sont à même d'appliquer les principes énoncés dans le présent Engagement". L'annexe III\* reproduit les réserves ayant trait au domaine de compétence de l'UPOV; elles sont extraites du document de la FAO CPGR/85/3 Add. 1. L'annexe IV\* contient des extraits de documents de la FAO se rapportant à la question des réserves.

4. Ces réserves se réfèrent principalement aux souches génétiques spéciales. Les raisons les plus importantes invoquées pour leur exclusion du champ d'application de l'Engagement sont comme suit : les gouvernements (les parties qui s'obligent en adhérant à l'Engagement - en particulier en vertu de l'article 5) ne disposent généralement pas des souches génétiques spéciales, lesquelles constituent un bien meuble, objet d'une propriété privée; la question de leur distribution est épineuse du point de vue économique et cette distribution irait à l'encontre de l'objectif poursuivi (voir la réserve du Royaume-Uni reproduite à l'annexe III); "le matériel se trouvant à divers stades d'amélioration dans un programme actif ne peut être mis à disposition pour des échanges, car il est impossible au demandeur comme aux obtenteurs de l'identifier et de le désigner précisément" (paragraphe 35 du document de la FAO CPGR/85/3 - remarque du Secrétariat de la FAO sur la réponse des pays, organisations et institutions à la Résolution 8/83). Il convient de noter par ailleurs qu'aux Etats-Unis d'Amérique, l'article 52.3) de la loi sur la protection des obtentions végétales prévoit qu'un échantillon de semences viables d'une variété faisant l'objet d'une demande de protection doit être déposé "dans un conservatoire public" (une banque de gènes) et réapprovisionné périodiquement.

---

\* Reproduite, en anglais seulement, dans le document CAJ/XXII/5 Add.

Toutefois, cet échantillon ne devient pas un échantillon de germeplasma, régi par les règles et principes s'appliquant aux ressources génétiques proprement dites : tant que le certificat d'obtention végétale est en vigueur, il constitue l'échantillon officiel représentatif de la variété.

5. S'agissant des variétés cultivées, des réserves ont aussi été faites au motif qu'elles ne sont généralement pas déposées dans les banques de gènes - mais disponibles dans le commerce. A cet égard, le Secrétariat de la FAO a relevé que "c'est une pratique courante que de donner des échantillons des variétés actuellement utilisées à des fins scientifiques ou pour l'amélioration génétique" (paragraphe 34 du document de la FAO CPGR/85/3).

6. Plusieurs Etats - y compris des Etats non membres de l'UPOV - ont aussi fait référence à la protection des obtentions végétales et à la Convention UPOV, d'une manière explicite ou implicite, dans ce dernier cas par une réserve en faveur des lois et règlements et des traités existants. En particulier, la France a déploré que l'Engagement ne fasse pas mention de la Convention UPOV. Toutefois, il a été expliqué par la suite qu'il n'y avait pas de conflit entre les principes énoncés dans la Convention UPOV et les objectifs de l'Engagement; en effet, le texte actuel de l'article 5.3) de la Convention établit le principe qu'une variété protégée peut être utilisée librement à des fins de création variétale. En outre, s'il devait y avoir un conflit sur un point ou un autre, celui-ci serait résolu conformément aux principes établis, la considération essentielle étant à cet égard la nature juridique des instruments en cause; à ce sujet, il a été déclaré et noté que "comme l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques n'est pas un instrument juridique contraignant, le fait d'y adhérer ne saurait être interprété comme violant des instruments juridiques existant au niveau national ou international" (paragraphe 37 du document de la FAO CPGR/85/3).

7. La question de la reconnaissance des droits des obtenteurs a soulevé celle de la reconnaissance des "droits des agriculteurs", c'est-à-dire "d'une forme de dédommagement pour [la] contribution très précieuse [des agriculteurs] à l'enrichissement des ressources phylogénétiques mondiales" (paragraphe 3 de l'appendice G du document de la FAO CPGR/87/REP, qui constitue le rapport de la deuxième session de la Commission des ressources phylogénétiques), ou des droits "de l'homme/agriculteur (au sens large) qui a domestiqué les plantes sauvages et a conservé et amélioré génétiquement au fil des siècles les variétés cultivées" (paragraphe 8 de l'appendice F dudit document). L'annexe V\* contient des extraits de documents de la FAO ayant trait à cette question.

8. L'idée de "droits des agriculteurs" sera sans nul doute poursuivie au sein de la FAO. Certes, la notion doit encore être définie plus précisément, même en ce qui concerne ses aspects les plus fondamentaux, comme en témoignent les propositions tendant à utiliser des expressions telles que "droits des pays centres d'origine" ou "droits des donateurs de gènes" (paragraphe 8 de l'appendice F du document CPGR/87/REP) ou "droits des pays où se trouvent des centres d'origine" ou "droits des agriculteurs des pays où se trouvent des centres d'origine" (paragraphe 38 du document CPGR/87/REP). Mais le principe fondamental semble recueillir une large adhésion parmi les participants à la Commission. En particulier, un groupe de travail "a considéré que ces droits seraient la juste reconnaissance du travail fondamental que les agriculteurs ont réalisé pendant de multiples générations et qui permet aujourd'hui de disposer du matériel auquel on applique dans une large mesure les nouvelles technologies" (paragraphe 8 de l'appendice F du document CPGR/87/REP).

---

\* Reproduite, en anglais seulement, dans le document CAJ/XXII/5 Add.

9. La citation précédente se poursuit ainsi : "Le groupe a convenu qu'il ne s'agissait pas d'un droit d'agriculteurs individuels ou de communautés d'agriculteurs mais du droit des peuples qui, ayant obtenu, entretenu et amélioré les plantes cultivées, ne profitent pas encore des bénéfices du développement et n'ont pas non plus la capacité de produire leurs propres variétés". On peut douter de l'exactitude de cette présentation des faits - qui représente une étape du processus de pensée ayant abouti à la notion de droits des agriculteurs et qui ne peut qu'engendrer la controverse : ainsi que cela a été noté par quelques délégations à la deuxième session de la Commission des ressources phytogénétiques, "il ne serait pas possible d'attribuer des droits des agriculteurs à un pays d'origine particulier, étant donné qu'il y a eu des échanges constants de ressources phytogénétiques entre les diverses régions du monde et que ces échanges ont été mutuellement profitables" (paragraphe 42 du document CPGR/87/REP). En outre, de tels droits ne devraient alors pas seulement être reconnus - par tous les pays - à quelques pays en développement dont le territoire se trouve en totalité ou en partie dans le centre d'origine d'une espèce cultivée, mais également aux pays développés dans lesquels les agriculteurs ont aussi produit une diversité génique et génomique considérable.

10. En fait, l'objectif final doit être d'assurer que les ressources phytogénétiques, "le patrimoine commun de l'humanité [qui] devrait donc être accessible sans restriction", soient "prospectées, préservées, évaluées et mises à la disposition des sélectionneurs et des chercheurs" (article 1 de l'Engagement), étant entendu que "seul un programme efficace de sélection végétale permettra de tirer pleinement parti des ressources phytogénétiques" et que "le progrès de la sélection végétale est essentiel pour le développement présent et futur de l'agriculture" (préambule de la Résolution 8/83). A cet égard, "le Groupe de travail a affirmé que les droits de l'obtenteur et ceux de l'agriculteur n'étaient pas opposés mais parallèles et complémentaires et que la reconnaissance et la légitimation internationales simultanées de ces deux catégories de droits pouvaient contribuer à accélérer le développement agricole des peuples" (paragraphe 12 de l'appendice F du document CPGR/87/REP).

11. Par-delà la contribution que l'UPOV peut offrir à la FAO en réponse à sa demande, il semble souhaitable qu'il y ait une réflexion au sein de l'UPOV sur la façon de réaliser au mieux la "reconnaissance et la légitimation internationales simultanées de ces deux catégories de droits". Un autre fait rend cette réflexion souhaitable : la proposition faite pour la révision de l'article 5.3 de la Convention qui tend à introduire une forme de rémunération de l'obtenteur d'une variété protégée lorsque l'on exploite une variété dérivée, créée en utilisant la variété protégée comme "source initiale de variation" ou "ressource génétique".

12. Le Comité est prié d'exprimer son avis sur la question ci-dessus et de prendre les décisions nécessaires concernant la suite à donner à cette affaire.

[Les annexes suivent]

## ANNEXE I

LETTRE EN DATE DU 12 FEVRIER 1988, DE M. L. BRADER,  
DIRECTEUR DE LA DIVISION DE LA PRODUCTION VEGETALE ET DE LA PROTECTION  
DES PLANTES DE LA FAO, AU SECRETAIRE GENERAL

Comme vous le savez, en novembre 1983, la vingt-deuxième session de la Conférence de la FAO a approuvé l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques et décidé de créer une Commission chargée de coordonner l'application des principes de l'Engagement. A ce jour, 114 pays sont devenus membres de la Commission des ressources phytogénétiques (CPGR) et/ou ont adhéré à l'Engagement international; parmi eux se trouvent tous les Etats membres de l'UPOV, à trois exceptions près : l'Afrique du Sud, les Etats-Unis d'Amérique et le Japon. Toutefois, beaucoup d'Etats membres de l'UPOV ont émis des réserves exprimant leurs préoccupations devant le fait que les droits d'obteneurs ne sont pas reconnus d'une manière explicite dans l'Engagement international et, en outre, qu'une interprétation restrictive de certains articles de l'Engagement pourrait se traduire par une incompatibilité entre les droits d'obteneurs et certains articles de l'Engagement international.

Toutefois, la CPGR a "reconnu que bien que certains aspects de l'Engagement puissent présenter des problèmes juridiques pour certains Etats, les droits d'obteneurs constituent un intérêt légitime et ne font pas nécessairement obstacle à l'accès aux variétés protégées à des fins de recherche ou de création variétale" et a prié son Groupe de travail (23 pays représentant les régions de la FAO) de négocier "une interprétation concertée des parties controversées de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques, et d'inclure dans cette interprétation des éclaircissements sur les droits d'obteneurs et les droits des agriculteurs [droits des nations en contrepartie de la fourniture de leur matériel génétique] ainsi que leur reconnaissance".

Lors d'une réunion passée, le Groupe de travail de la Commission "a affirmé que les droits de l'obteneur et ceux de l'agriculteur n'étaient pas opposés mais parallèles et complémentaires et que la reconnaissance et la légitimation internationales simultanées de ces deux catégories de droits pouvaient contribuer à accélérer le développement agricole des peuples". Le Secrétariat de la FAO a été prié "d'analyser les mécanismes qui permettraient de matérialiser [le droit des agriculteurs] ... par l'intermédiaire du Fonds international [pour les ressources phytogénétiques]". La Commission a, d'une manière générale, appuyé cette demande et l'a placée dans le contexte de l'"interprétation concertée de l'Engagement international" à négocier. A la suite de la réunion de la Commission et à sa demande, la FAO a établi un Fonds international pour les ressources phytogénétiques qui fournit un canal financier permettant de dédommager les pays donateurs de diversité génétique.

Les discussions et les recommandations ayant trait à cette question sont bien reflétées dans le rapport sur la deuxième session de la Commission des ressources phytogénétiques (principalement dans les paragraphes 20, 29 à 33 et 34 à 36); ce document comprend également le rapport de la deuxième réunion du Groupe de travail de la Commission (appendice F) et un rapport succinct (appendice G) sur les délibérations du groupe de contact qui s'est réuni au cours de la session de la Commission et qui comprenait des pays qui ont adhéré à l'Engagement international, des pays qui y ont adhéré en émettant des réserves et des pays qui n'y ont pas adhéré, ainsi que des Etats membres et non membres de la Commission.

Connaissant l'intérêt de l'UPOV pour cette question, nous nous permettons de prendre contact avec vous pour vous demander, premièrement, vos observations et idées sur le type d'interprétation qui, à votre avis, devrait être négocié et sur la façon d'y parvenir et, deuxièmement, si vous êtes disponible ou, à défaut, s'il y a un expert de l'UPOV pour établir, sur la base d'un contrat d'auteur, un bref projet de document sur l'"interprétation négociée" demandée. Nous demandons également à d'autres experts de nous fournir des renseignements du même type.

Veillez trouver ci-joint, pour votre information, l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques<sup>1</sup>, le rapport sur la deuxième session de la Commission des ressources phylogénétiques<sup>2</sup>, une liste mise à jour des 114 pays qui sont membres de la Commission de la FAO des ressources phylogénétiques et/ou ont adhéré à l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques<sup>3</sup>, une copie de la lettre circulaire adressée aux Etats et annonçant la création du Fonds international<sup>4</sup>, ainsi qu'un article contenant des renseignements généraux sur les activités de la FAO dans le domaine des ressources phylogénétiques<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup> Reproduit à l'annexe II.

<sup>2</sup> Reproduit en partie aux annexes IV et V.

<sup>3</sup> Reproduite à la page suivante.

<sup>4</sup> Diffusée auprès des membres du Comité consultatif par la circulaire No U. 1270 en date du 21 décembre 1987.

<sup>5</sup> Non reproduit.

February 1988

MEMBERS OF THE FAO COMMISSION ON PLANT GENETIC RESOURCES  
AND/OR COUNTRIES WHICH HAVE ADHERED TO THE  
INTERNATIONAL UNDERTAKING ON PLANT GENETIC RESOURCES

AFRICA

BENIN 1/  
BOTSWANA 1/  
BURKINA FASO 1/2/  
CAMEROON 1/2/  
CAPE VERDE 1/2/  
CENTRAL AFRICAN  
REP. 1/2/  
CHAD 1/2/  
CONGO 1/  
COTE D'IVOIRE 2/  
ETHIOPIA 1/  
GABON 1/2/  
GAMBIA 1/  
GUINEA 2/  
GUINEA-BISSAU 1/  
KENYA 1/2/  
LIBERIA 1/2/  
MADAGASCAR 1/ 2/  
MALAWI 2/  
MALI 1/ 2/  
MAURITANIA 1/ 2/  
MAURITIUS 1/ 2/  
MOROCCO 1/  
MOZAMBIQUE 2/  
RWANDA 1/  
SENEGAL 1/ 2/  
SIERRA LEONE 1/  
SUDAN 1/  
TOGO 1/  
UGANDA 1/  
ZAMBIA 1/ 2/  
ZIMBABWE 2/

ASIA AND THE  
SOUTH WEST PACIFIC

AUSTRALIA 1/  
BANGLADESH 1/ 2/  
DEMOCRATIC PEOPLE'S  
REP. OF KOREA 1/ 2/  
FIJI 2/  
INDIA 1/ 2/  
INDONESIA 1/  
KOREA, REPUBLIC OF 1/2/  
NEPAL 2/  
NEW ZEALAND 2/  
PAKISTAN 1/  
PHILIPPINES 1/ 2/  
SOLOMON ISLANDS 2/  
SRI LANKA 1/ 2/  
THAILAND 1/  
TONGA 2/

EUROPE

AUSTRIA 1/2/  
BELGIUM 2/  
BULGARIA 2/  
CYPRUS 1/ 2/  
DENMARK 1/ 2/  
FINLAND 1/ 2/  
FRANCE 1/ 2/  
GERMANY, FEDERAL  
REP. OF 1/ 2/  
GREECE 1/ 2/  
HUNGARY 1/ 2/  
ICELAND 1/ 2/  
IRELAND 1/ 2/  
ISRAEL 1/ 2/  
ITALY 1/  
LIECHTENSTEIN 2/  
NETHERLANDS 1/ 2/  
NORWAY 1/2/  
POLAND 1/2/  
PORTUGAL 1/  
SPAIN 1/2/  
SWEDEN 1/ 2/  
SWITZERLAND 1/2/  
TURKEY 1/2/  
UNITED KINGDOM 1/ 2/  
YUGOSLAVIA 1/

LATIN AMERICA AND  
THE CARIBBEAN

ANTIGUA & BARBUDA 2/  
ARGENTINA 1/ 2/  
BARBADOS 1/ 2/  
BELIZE 1/  
BOLIVIA 1/ 2/  
BRAZIL 1/  
CHILE 1/ 2/  
COLOMBIA 1/ 2/  
COSTA RICA 1/  
CUBA 1/ 2/  
DOMINICA 1/ 2/  
DOMINICAN REP. 1/ 2/  
ECUADOR 1/  
EL SALVADOR 1/ 2/  
GRENADA 2/  
GUATEMALA 1/  
GUYANA 1/  
HAITI 1/ 2/  
HONDURAS 1/ 2/  
JAMAICA 2/  
MEXICO 1/ 2/  
NICARAGUA 2/  
PANAMA 1/ 2/  
PARAGUAY 2/  
PERU 1/ 2/  
SAINT CHRISTOPHER  
AND NEVIS 1/  
SAINT LUCIA 1/  
SAINT VINCENT AND  
THE GRENADINES 1/  
URUGUAY 1/  
VENEZUELA 1/

NEAR EAST

AFGHANISTAN 1/  
BAHRAIN 2/  
EGYPT 1/ 2/  
IRAN, ISLAMIC  
REP. OF 1/ 2/  
IRAQ 2/  
KUWAIT 2/  
LEBANON 2/  
LIBYA 1/ 2/  
OMAN 2/  
SYRIA 1/ 2/  
TUNISIA 1/ 2/  
YEMEN ARAB REP. 1/  
YEMEN, P.D.R. 2/

NORTH AMERICA

1/ Members of the Commission 2/ Countries which have adhered to the Undertaking

The above totals 114 countries which have become members of the Commission (90) or which have adhered to the Undertaking (82) or both.

## ANNEXE II

	منظمة الأغذية والزراعة للأمم المتحدة	CPGR/87/Inf. 3 Janvier 1987
	联合国粮食及农业组织	
	FOOD AND AGRICULTURE ORGANIZATION OF THE UNITED NATIONS	
	ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE	
	ORGANIZACION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA LA AGRICULTURA Y LA ALIMENTACION	

## COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

Deuxième session

Rome, 16 - 20 mars 1987

EXTRAIT DE LA VINGT-DEUXIEME SESSION DE LA CONFERENCE DE LA FAO

Rome, 5 - 23 novembre 1983

Résolution 8/83ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES 1/ 2/

LA CONFERENCE,

Rappelant sa Résolution 6/81 sur les ressources phylogénétiques,Reconnaissant que:

- a) les ressources phylogénétiques sont le patrimoine commun de l'humanité et doivent être préservées et librement accessibles pour être utilisées dans l'intérêt des générations présentes et futures;
- b) seul un programme efficace de sélection végétale permettra de tirer pleinement parti des ressources phylogénétiques et, alors que la majeure partie de ces ressources se trouve dans les pays en développement, sous forme de plantes sauvages et d'anciennes races de pays, la formation et les capacités en matière d'inventaire, d'identification et de sélection des végétaux sont dans beaucoup de ces pays insuffisantes ou même inexistantes;
- c) les ressources phylogénétiques sont indispensables à l'amélioration génétique des plantes cultivées, mais n'ont pas été suffisamment prospectées et sont menacées d'appauvrissement et de disparition;

Considérant que:

- a) la communauté internationale devrait adopter un ensemble concret de principes visant à promouvoir la prospection, la conservation, la documentation, la disponibilité et l'utilisation intégrale des ressources phylogénétiques essentielles au développement agricole;
- b) il incombe aux gouvernements d'entreprendre les activités nécessaires pour assurer la prospection, la collection, la conservation, l'entretien, l'évaluation, la documentation et l'échange des ressources phylogénétiques dans l'intérêt de l'humanité tout entière, de fournir un appui financier et technique aux instituts actifs dans ces domaines, et de veiller à ce que les avantages découlant de la sélection soient répartis de façon équitable et sans aucune restriction;
- c) le progrès de la sélection végétale est essentiel pour le développement présent et futur de l'agriculture, et la création ou le renforcement des capacités de sélection végétale et de production semencière aux niveaux national, sous-régional et régional est un préalable indispensable à une coopération internationale efficace pour la prospection, la collecte, la conservation, l'entretien, l'évaluation, la documentation et l'échange des ressources phylogénétiques;

1/ La délégation de la Nouvelle-Zélande a réservé sa position à l'égard du texte de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques parce que ce texte ne comprend aucune disposition pour sauvegarder les droits des obtenteurs.

2/ Les délégations de l'Allemagne (Rép. féd. d'), du Canada, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Japon, du Royaume-Uni et de la Suisse ont réservé leur position à l'égard de la résolution et de l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques.

1. Adopte l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques ci-joint;
2. Invite le Directeur général à transmettre la présente Résolution et l'Engagement international qui y est annexé aux Etats Membres de la FAO, aux Etats non membres qui sont membres des Nations Unies, de l'une des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi qu'aux instituts internationaux autonomes qui s'occupent de ressources phylogénétiques et d'inviter ces organismes à lui faire savoir s'ils s'intéressent à l'Engagement et dans quelle mesure ils peuvent donner effet aux principes énoncés dans l'Engagement;
3. Exhorte les gouvernements et les instituts en question à donner effet aux principes de l'Engagement, à appuyer les arrangements internationaux qui y sont décrits et à y participer;
4. Souscrit à la proposition du Directeur général tendant à créer le plus tôt possible dans le cadre de la FAO un comité intergouvernemental ou un autre organe s'occupant des ressources phylogénétiques et ouvert à tous les Etats s'intéressant à l'Engagement.

(Adoptée le 23 novembre 1983)

APPENDICE A LA RESOLUTION 8/83

ENGAGEMENT INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

I. GENERALITES

Article 1 - Objectifs

1. L'objectif du présent Engagement est de faire en sorte que les ressources phylogénétiques présentant un intérêt économique et/ou social, notamment pour l'agriculture, soient prospectées, préservées, évaluées et mises à la disposition des sélectionneurs et des chercheurs. Cet Engagement se fonde sur le principe universellement accepté selon lequel les ressources phylogénétiques sont le patrimoine commun de l'humanité et devraient donc être accessibles sans restriction.

Article 2 - Définitions et champ d'application

2.1 Dans le présent Engagement:

- a) L'expression "ressources phylogénétiques" désigne le matériel de reproduction ou de multiplication végétative des catégories suivantes de plantes:
  - i) variétés cultivées (cultivars) actuellement utilisées et récemment créées;
  - ii) cultivars obsolètes;
  - iii) cultivars primitifs (races de pays);
  - iv) espèces sauvages et adventices proches parentes de variétés cultivées;
  - v) souches génétiques spéciales (lignées de sélection avancées, lignées d'élite et mutants);
- b) le terme "collection de base de ressources phylogénétiques" désigne une collection de semences ou de matériel de multiplication végétative (pouvant aller des cultures tissulaires à des plantes entières) mise en sécurité pour conserver à long terme la variation génétique à des fins scientifiques et comme base pour la sélection végétale;
- c) les termes "collection active" désignent une collection qui complète une collection de base et dont on tire des échantillons de semences pour distribution, échange ainsi qu'à d'autres fins telles que multiplication et évaluation;

- d) le terme "institut" désigne une entité dotée ou non de la personnalité juridique établie au niveau international ou national, à des fins intéressant la prospection, la collecte, la conservation, l'entretien, l'évaluation ou l'échange des ressources phylogénétiques;
- e) le terme "centre" désigne un institut détenant une collection de base ou active de ressources phylogénétiques, tel que décrit à l'article 7.

2.2 Le présent Engagement porte sur les ressources génétiques, décrites au paragraphe 2.1(a), de toutes les espèces présentant, ou pouvant présenter à l'avenir un intérêt économique et/ou social, notamment pour l'agriculture, et plus particulièrement sur les plantes alimentaires cultivées.

#### Article 3 - Prospection des ressources phylogénétiques

3.1 Les gouvernements adhérant au présent Engagement organiseront ou feront organiser des missions de prospection conduites conformément à des normes scientifiques agréées afin d'identifier les ressources génétiques potentiellement utiles qui sont menacées d'extinction dans le pays intéressé, ainsi que les autres ressources phylogénétiques du pays qui pourraient être utiles au développement agricole mais dont l'existence ou les caractéristiques essentielles sont actuellement inconnues et en particulier:

- a) les races de pays ou cultivars connus et menacés d'extinction parce qu'ils ont été abandonnés en faveur de nouveaux cultivars;
- b) les plantes sauvages apparentées à des plantes cultivées dans des zones identifiées comme centres de diversité génétique ou habitat naturel;
- c) les espèces qui ne sont pas cultivées mais qui pourraient être utilisées dans l'intérêt de l'humanité comme source d'aliments ou de matière première (pour la production de fibres, de produits chimiques, de médicaments ou de bois).

3.2 Dans les activités visées à l'article 3.1, on cherchera particulièrement à conserver les espèces dont le danger d'extinction est certain ou probable en raison des circonstances telles que le défrichement des forêts tropicales humides et des terres semi-arides en vue de l'expansion agricole.

#### Article 4 - Préservation, évaluation et documentation des ressources phylogénétiques

4.1. Les mesures législatives et autres pertinentes continueront à être appliquées et, le cas échéant, des mesures nouvelles seront élaborées et adoptées pour protéger et préserver les ressources phylogénétiques des espèces végétales poussant dans leur habitat naturel dans les principaux centres de diversité génétique.

4.2 Des mesures seront prises, au besoin sur le plan international, pour assurer la collecte scientifique et la sauvegarde du matériel génétique dans les zones où des ressources phylogénétiques importantes sont menacées d'extinction du fait du développement agricole ou pour d'autres raisons.

4.3 Des mesures appropriées seront également prises pour protéger les ressources phylogénétiques détenues en dehors de leurs habitats naturels dans les banques de gènes ou des collections de plantes vivantes. Les gouvernements et instituts adhérant au présent Engagement veilleront en particulier à ce que lesdites ressources soient conservées et entretenues de façon à préserver leurs caractéristiques utiles aux fins de la recherche scientifique et de la sélection, à ce qu'elles soient évaluées et à ce qu'elles fassent l'objet d'une documentation complète.

#### Article 5 - Disponibilité des ressources phylogénétiques

5. Les gouvernements et instituts adhérant au présent Engagement qui disposent de ressources phylogénétiques assureront le libre accès à des échantillons de ces ressources et en autoriseront l'exportation lorsqu'elles sont demandées pour la recherche scientifique, la sélection ou la conservation. Les échantillons seront fournis gratuitement sous réserve de réciprocité, ou à des conditions approuvées d'un commun accord.

## II. COOPERATION INTERNATIONALE

### Article 6 - Généralités

6. La coopération internationale aura particulièrement pour objet:
- a) d'établir ou de renforcer les capacités des pays en développement, le cas échéant sur une base nationale ou sous-régionale, en ce qui concerne les activités phyto-génétiques, notamment l'inventaire, l'identification et la sélection des végétaux, la multiplication et la distribution des semences, afin de rendre tous les pays à même de tirer pleinement parti des ressources phyto-génétiques dans l'intérêt de leur développement agricole;
  - b) d'intensifier les activités internationales de préservation, d'évaluation, de documentation, d'échange des ressources phyto-génétiques, de sélection végétale, d'entretien du matériel génétique et de multiplication des semences. Cela inclurait des activités menées par la FAO et d'autres institutions compétentes du système des Nations Unies; cela inclurait aussi des activités d'autres institutions, dont celles appuyées par le GCRAI. L'objectif serait d'arriver progressivement à couvrir toutes les espèces végétales importantes pour l'agriculture et les autres secteurs de l'économie, aujourd'hui et à l'avenir;
  - c) d'appuyer les dispositifs décrits à l'article 7, et notamment la participation de gouvernements et instituts chaque fois que cela sera approprié et possible;
  - d) d'étudier des mesures telles que le renforcement ou la création de mécanismes de financement pour les activités phyto-génétiques.

### Article 7 - Arrangements internationaux

7.1 Les arrangements internationaux fonctionnant actuellement sous les auspices de la FAO et d'autres organisations du système des Nations Unies et appliqués par des instituts nationaux et régionaux ainsi que par les instituts du GCRAI, en particulier le CIRP, en vue de la prospection, de la collecte, de la conservation, de l'entretien, de l'évaluation, de la documentation, de l'échange et de l'utilisation des ressources phyto-génétiques, seront encore développés et, le cas échéant, complétés pour mettre au point un système mondial et faire en sorte que:

- a) il se développe un réseau internationalement coordonné de centres nationaux, régionaux et internationaux, et notamment un réseau international de collections de base dans des banques de gènes, sous les auspices ou la juridiction de la FAO, ayant assumé la responsabilité de conserver, dans l'intérêt de la communauté internationale et en respectant le principe des échanges sans restriction, des collections de base ou des collections actives des ressources phyto-génétiques de certaines espèces végétales;
- b) le nombre de ces centres soit progressivement accru afin d'assurer une couverture aussi complète qu'il est nécessaire sur le plan botanique et géographique, compte tenu aussi de la nécessité de conserver en plusieurs exemplaires ces ressources à sauvegarder et préserver;
- c) les activités des centres s'occupant de prospection, de collecte, de conservation, d'entretien, de régénération, d'évaluation et d'échange de ressources phyto-génétiques respectent fidèlement les normes scientifiques;
- d) des financements et moyens suffisants soient fournis au niveau national et international pour permettre aux centres de s'acquitter de leurs fonctions;
- e) un système mondial d'information sur les ressources phyto-génétiques conservées dans les collections précitées, coordonné par la FAO et relié aux systèmes établis aux niveaux national, sous-régional et régional, soit mis en place en tirant parti des arrangements qui existent déjà;

- f) la FAO, ou toute autre institution qu'elle aura désignée, soit promptement alertée de tout risque menaçant la permanence et la bonne marche d'un centre, afin que des mesures internationales puissent être prises rapidement pour sauvegarder le matériel conservé;
- g) le CIRP poursuive et étende ses activités actuelles, dans le cadre de son mandat, en liaison avec la FAO;
- h) i) l'expansion et l'amélioration générales des compétences professionnelles et des structures institutionnelles en la matière dans les pays en développement, y compris la formation dans des instituts appropriés tant dans les pays développés que dans les pays en développement, soient financées de manière appropriée; et ii) l'ensemble des activités menées dans le cadre de l'Arrangement assure une nette amélioration de la capacité des pays en développement à créer et à distribuer des variétés végétales améliorées, comme cela est nécessaire pour garantir des accroissements substantiels de la production agricole, notamment dans les pays en développement.

7.2 Dans le cadre du système mondial, tous gouvernements ou instituts ayant accepté de participer à l'Engagement peuvent en outre informer le Directeur général de la FAO qu'ils souhaitent que la ou les collections de base dont ils sont responsables soient considérées comme faisant partie d'un réseau international de collections de base dans des banques de gènes, sous les auspices ou la juridiction de la FAO. A la demande de la FAO, le centre compétent mettra à la disposition des parties à l'Engagement le matériel contenu dans la collection de base à des fins de recherche scientifique, de sélection végétale ou de conservation des ressources génétiques, à titre gratuit, sur la base d'échanges mutuels ou à des conditions fixées d'un commun accord.

#### Article 8 - Sécurité financière

8.1 Les gouvernements adhérents et les organismes de financement envisageront individuellement et collectivement des mesures propres à donner une base financière plus solide aux activités visant à atteindre les objectifs du présent Engagement, en accordant une attention particulière au besoin des pays en développement de renforcer leurs capacités en matière d'activités liées aux ressources génétiques, à la sélection végétale et à la multiplication des semences.

8.2 Les gouvernements adhérents et les organismes de financement étudieront en particulier la possibilité d'établir des mécanismes qui garantiraient la disponibilité de fonds immédiatement mobilisables pour parer à des situations du type mentionné à l'article 7.1(f).

8.3 Les gouvernements et instituts adhérents ainsi que les organismes de financement envisageront tout spécialement les demandes de fonds extra-budgétaires, d'équipement ou de services formulées par la FAO pour parer à des situations du type mentionné à l'article 7.1(f).

8.4 Le financement de la création et du fonctionnement du réseau international, dans la mesure où il impose des frais supplémentaires à la FAO, sera assuré pour l'essentiel par des ressources extra-budgétaires.

#### Article 9 - Surveillance des activités et autres responsabilités de la FAO

9.1 La FAO se tiendra en permanence au courant de la situation internationale concernant la prospection, la collecte, la conservation, la documentation, l'échange et l'utilisation des ressources phyto-génétiques.

9.2 En particulier, la FAO créera un organe intergouvernemental qui suivra le fonctionnement des arrangements décrits à l'article 7 et prendra ou recommandera les mesures nécessaires ou souhaitables pour garantir le caractère exhaustif du système mondial et assurer l'efficacité de son fonctionnement conformément aux termes du présent Engagement.

9.3 En s'acquittant des responsabilités décrites dans la partie II du présent Engagement, la FAO consultera les gouvernements qui ont notifié leur intention d'appuyer les arrangements décrits à l'article 7.

## III. AUTRES DISPOSITIONS

Article 10 - Mesures phytosanitaires

10. Le présent Engagement s'entend sans préjudice des mesures prises par les gouvernements en application des dispositions de la Convention internationale sur la protection des végétaux - adoptée à Rome le 6 décembre 1951 - pour réglementer l'entrée de ressources phylogénétiques en vue de prévenir l'introduction ou la propagation d'ennemis des végétaux.

Article 11 - Informations concernant l'application du présent Engagement

11. Au moment de leur adhésion, gouvernements et instituts informeront le Directeur général de la FAO de la mesure dans laquelle ils sont à même d'appliquer les principes énoncés dans le présent Engagement. Ils fourniront chaque année au Directeur général de la FAO des informations sur les mesures qu'ils ont prises ou se proposent de prendre pour atteindre les objectifs du présent Engagement.

[Fin du document]